

SAINT-VAAST  
LA-HOUGUE

## **DROITS DE PORT**

### **DANS LE PORT DE SAINT VAAST LA HOUGUE**

Tarifs en euros applicables au 01/01/2020

institués par application du livre III de la 5<sup>ème</sup> Partie du Code des Transports,  
au profit de SPL d'exploitation portuaire de la Manche

**2020**

#### **SOMMAIRE**

- ANNEXE I**      **Navires de commerce**
- ANNEXE II**     **Navires de pêche**
- ANNEXE III**    **Sans objet**

## ANNEXE I

### Droits de port dans le port de commerce de Saint-Vaast-la-Hougue institués en application du livre III de la 5<sup>ème</sup> Partie du Code des Transports au profit de la SPL d'exploitation portuaire de la Manche

Tarif applicable à la date du 1 janvier 2020

#### Section 1 Redevance sur le navire

#### Article 1<sup>er</sup> Conditions d'application de la redevance

**1.1.** Il est perçu sur tout navire de commerce entrant ou sortant du port de Saint-Vaast-la-Hougue une redevance en euro/m<sup>3</sup>, déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé en application des dispositions de l'article R. 5321-20 du code des transports, selon les dispositions suivantes :

TYPE ET CATÉGORIES DE NAVIRES Cette nomenclature peut être divisée en sous-catégories en fonction de la spécificité du type de navire	TAUX de la redevance
1. Navires et vedettes à passagers	<b>0.046</b>
2. Navires autres que ceux désignés ci-dessus	<b>0.046</b>

**1.2. Sans objet**

**1.3. Sans objet**

**1.4.** Lorsqu'un navire ne débarque, n'embarque ou ne transborde de passagers la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

**1.5.** La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale ;
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Dans ce cas, elle est fixée à **0,046 Euros**.

**1.6.** En application des dispositions de l'article R. 5321-22 du code des transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- la redevance est facultative pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

**1.7.** En application des dispositions de l'article R. 5321-51 du code des transports :

- le minimum de perception des droits de port est fixé à **15 Euros** ;
- le seuil de perception des droits de port est fixé à **12 Euros**.

Article 2  
**Sans objet**

Article 3  
**Sans objet**

Article 4  
**Sans objet**

Article 5  
**Sans objet**

Article 6  
**Sans objet**

*Section 2*

**Sans objet**

*Section 3*

**Redevance sur les passagers**

Article 9

*Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R. 5321-34 à R. 5321-36 du code des transports*

- 9.1. Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de **0.23 Euros** par passager.  
 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :
- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
  - les militaires voyageant en formations constituées ;
  - le personnel de bord ;
  - les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
  - les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

9.3. **Sans Objet**

*Section 4*

**Redevance de stationnement des navires**

Article 10

*Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R. 5321-29 du code des transports*

- 10.1.** Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche relevant de l'annexe II, dont le séjour, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port dépasse une durée de **1 jour**, sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé en application des dispositions de l'article R. 5321-20 du code des transports, selon les dispositions suivantes :

Redevance de **0,046 euro/m3**

- 10.2.** La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.
- le minimum de perception est de 15 Euros par navire ;
  - le seuil de perception est fixé à 12 Euros par navire.

**10.3.** Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;

**10.4.** Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

#### *Section 5*

### **Redevance sur les déchets d'exploitation**

#### Article 11

11.1. Il est perçu, à la sortie du port de Saint-Vaast-La-Hougue, sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires. Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle est calculée sur le volume du navire, exprimé comme indiqué à l'article R. 5321-20 du code des transports.

Lorsqu'il a déposé les déchets d'exploitation de son navire dans une des installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires, le capitaine du navire ou son représentant doit fournir à l'autorité portuaire l'attestation délivrée par le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets d'exploitation, mentionnée à l'article R 5334-4 du code des transports. Parallèlement, le ou les prestataires communiquent un exemplaire de cette attestation à l'autorité portuaire.

En fonction des attestations reçues, l'autorité portuaire indique au service des douanes lequel des deux cas « a » ou « b » suivants est applicable au navire.

#### a-Cas où le navire a attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation

Lorsque le service des douanes a été informé par l'autorité portuaire que l'armateur ou son représentant a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation, la redevance est fixée comme suit :

a.1-Cas où le navire a fait usage de prestations réalisées par le port, aucune redevance n'est perçue.

a.2-Cas où le navire a fait usage de prestations entièrement réalisées par des prestataires autres que le bénéficiaire des droits de port, aucune redevance n'est perçue. Le ou les prestataires extérieurs facturent directement leur(s) prestation(s) au navire. Dans ce cas, une attestation des prestataires et/ou une facture sera remise au service des douanes et à l'autorité portuaire.

#### b-Cas où le navire n'a pas attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation

Lorsque le service des douanes n'a pas été informé par l'autorité portuaire que l'armateur ou son représentant a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation, la redevance est fixée comme suit :

Une redevance calculée sur la base de **0.0095 €/m<sup>3</sup>** est perçue quelque soit le type de navire.

11.2. La redevance sur les déchets d'exploitation des navires, définie au I ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.
- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales.

11.3. En application des dispositions de l'article R. 5321-51 du code des transports :

- le minimum de perception est fixé à **6 €**
- le seuil de perception est fixé à **3 €** en dessous de ce seuil, les droits ne sont pas perçus.

11.4. Sans Objet

11.5. Sans Objet

#### Article 12

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées à l'article R. 5321-9 et R. 5321-14 du code des transports.

### A N N E X E I I

*Section 1*  
**Sans objet**

*Section 2*  
**Sans objet**

*Section 3*  
Article 8  
**Sans objet**

Article 9  
**Sans objet**

#### Article 10

La redevance de stationnement appliquée sur les navires de pêche en activité dans le port de Saint-Vaast-la-Hougue qui se substitue à la redevance d'équipement des ports de pêche, est perçue en fonction du volume V défini à l'article R. 5321-20 et de la durée de son séjour dans le port, elle est fixée dans les conditions suivantes :

1°- Redevance de **0,0824** Euros hors taxe par mètre cube et par jour. La redevance est due par semestre. La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée comme un jour.

2°- Les navires séjournants à l'année dans le port de Saint-Vaast-La-Hougue peuvent s'acquitter de la redevance par un abonnement annuel dont le taux est de **6.0195** euros hors taxe par mètre cube et par an. Les abonnements correspondent à une année civile, la redevance est due avant le 1er avril.

3°- La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

10.1. La redevance est à la charge de l'armateur :

- le minimum de perception est de **5 Euros** par navire ;
- le seuil de perception est fixé à **2.50 Euros** par navire.

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par les articles R. 5321-9 et R. 5321-14 du code des transports-

### A N N E X E I I I

Sans objet